

REGLEMENT INTERIEUR

à jour du 22 juillet 2021

ARTICLE 1 - PREAMBULE

L'adhésion à l'association entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation à Extropia est de 25 euros par an, avec renouvellement à la date anniversaire de l'adhésion.

Tel que défini dans l'article 4 des statuts, le montant de cotisation minimum pour avoir le statut de membre bienfaiteur est de 2 fois la cotisation de base. Ainsi, ce montant est de $2 \times 25 = 50$ euros minimum par an.

ARTICLE 3 - RADIATION POUR MOTIF GRAVE

Comme mentionné dans les statuts, la qualité de membre peut se perdre par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Les éléments suivants sont considérés comme des motifs graves :

- le non-respect des valeurs et des objectifs de l'association tels que mentionnés dans l'article 2 de ses statuts
- des agissements ou des propos préjudiciables à l'association ou à certains de ses membres

Avant qu'une radiation pour motif grave ne soit prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné par celle-ci est invité par courrier ou par mail (tel que renseigné sur son profil de membre) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour faire parvenir sa réponse. Le membre concerné peut se faire assister d'un autre membre de l'association, avec l'accord de ce dernier.

Le conseil d'administration peut décider de suspendre un membre pendant une procédure de radiation pour motif grave. La suspension d'un membre lui retire la possibilité de participer aux événements de l'association jusqu'à la fin de la procédure.

Toute réadhésion d'un ancien membre suite à sa radiation pour motif grave est considérée comme nulle et n'ouvre pas droit au remboursement de l'éventuelle cotisation versée.

ARTICLE 4 - BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La convocation du Conseil d'Administration peut intervenir par voie électronique. Les membres du Conseil d'Administration pourront également être convoqués verbalement, lors d'une réunion à laquelle ils sont tous présents.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut être modifié par le conseil d'administration par un vote à la majorité des deux tiers.